la rémunération de la main-d'œuvre soit considérée selon les faits et l'équité du cas et non pas en conformité des termes du rapport Claxton, je recommande qu'une commision de conciliation et d'enquête entièrement nouvelle soit établie pour déterminer si les travailleurs ont droit ou non, d'après les faits et l'équité de leur cas, au relèvement de leurs taux actuels par quatre cents l'heure, et que cette commission nouvelle soit particulièrement requise de baser ses recommandations exclusivement sur des faits et l'équité du cas sans se considérer aucunement liée par le rapport Claxton dans ces recommandations.

3. Je recommande aussi substitution à la méthode d'application du régime d'ancienneté actuellement en vigueur sur les quais de Montréal, en autant que se trouve contrôlée la répartition du travail chez la main-d'œuvre, du mode d'emploi par roulement adopté chez les débardeurs de Montréal, en sorte de répartir plus également le travail et les gains entre tous les portefaix de quai et de supprimer toute injustice que peuvent présenter des conditions en vertu desquelles les travailleurs les plus anciens en service reçoivent des salaires relativement plus élevés que les travailleurs cadets, lesquels, comme résultat du régime d'ancienneté, sont privés d'occasions d'emploi, et partant, d'occasions de gains. Il semble que justice serait rendue aux travailleurs juniors, si tous les travailleurs se concertaient pour se partager plus également le travail disponible.

Le tout respectueusement soumis,

FREDERICK T. COLLINS,
Membre.

Montréal, le 24 septembre 1940.

Rapport de Commissaire chargé de connaître d'un conflit du travail englobant la Courtaulds (Canada) Limited et ses travailleurs, membres de l'United Textile Workers' Federal Union Local No. 3

Le refus patronal de congédier un membre du personnel dont le renvoi était considéré pleinement justifié par le Syndicat ouvrier, soit l'United Textile Workers' Federal Local Union N° 3, provoqua en septembre à l'établissement de Cornwall (Ontario) de Courtaulds (Canada) Limited un conflit qui, le 26 du même mois, aboutit à une grève impliquant quelque 1,700 travailleurs. Comme résultat de la médiation d'un fonctionnaire du ministère du Travail, le travail reprit le lendemain, avec l'entente que le différend serait l'objet de négociations directes entre les intéressés. Ces négociations, toutefois, ne furent pas fructueuses et, sur la recommandation du ministre du Travail, Son Honneur le juge Albert Constantineau, de la Court régionale des comtés de Prescott et Russell, fut nommé, en conformité de l'article 65 de la loi d'enquête sur les conflits du travail, commissaire et chargé de connaître du conflit. Les deux parties s'engagèrent d'avance à accepter la décision du commissaire.

Dans son rapport, daté du 22 octobre 1940, le Commissaire déclare que le conflit "découle de et intéresse prétendues voies de fait d'un certain Louis Cinquini, occupé dans l'établissement de Cornwall de la compagnie, contre un compagnon de travail, un nommé Daniel Campbell, âgé de 17 ans. Il ressort de faits admis par la compagnie et le Syndicat qu'au cours d'opérations dans le département du bobinage à l'établisement en question le 21 septembre 1940, Campbell, dont le travail consistait à pousser cabrouets chargés de fils de rayonne, heurta de son cabrouet Cinquini, alors occupé à ajuster une bobineuse et qui se trouvait le dos tourné à Campbell, et le projetta contre l'appareil contre lequel il se blessa au crâne. Emporté par la colère, Cinquini frappa alors l'adolescent, d'abord avec un bout de planche, puis avec la paume de sa main."

"Il y a tout d'abord lieu de déclarer, mentionne le Commissaire à son rapport, que le délit incriminé est de fort peu d'importance. Par négligence ou inattention, car en l'absence de preuve à cet effet on ne saurait présumer qu'il l'a fait délibérément, le jeune Campbell fut le premier en faute en heurtant Cinquini. Ce dernier agit sous l'impulsion du mouvement, et apparemment sans nulle intention criminelle. Il frappa d'abord Campbell au derrière avec une pièce de bois de trois pieds de long, puis le gifla au visage. La victime ne subit nulle lésion réelle, et si elle avait poursuivi en correctionnelle, le tribunal n'aurait sans doute pas pris la chose trop au sérieux et s'il n'avait simplement innocenté l'accusé, ne lui aurait imposé qu'une amende nominale.

"En second lieu, les premiers intéressés dans les prétendues voies de fait sont la victime et son père. L'adolescent nous relata les circonstances de l'incident et admit qu'il n'avait pas subi de lésion grave. Ce n'était apparemment pas la première fois qu'il heurtait quelqu'un avec son cabrouet, et son père avait déjà été averti par la compagnie qu'elle se verrait dans la nécessité de congédier son

fils s'il continuait à être aussi imprudent. Quant au père, il avait reçu de Cinquini une lettre d'excuses qu'il considérait pleinement satisfaisante, et son unique désir était que l'incident fut considéré clos.

"Le Syndicat, toutefois, prit une attitude différente, prétendant que le personnel ouvrier de la compagnie était directement concerné dans l'affaire, et menaça d'ordonner la grève si Cinquini n'était pas immédiatement congédié. Il justifiait son action par ce fait, à ce qu'il prétendait, que Cinquini constituait un danger pour ses compagnons de travail à raison de sa conduite envers la victime de l'incident en question et d'autres actes antérieurs de sa part précédemment mentionnés. Il refusa tout compromis, bien que la compagnie fut disposée à imposer sanctions à Cinquini et, effectivement, le suspendit pour quelques jours. La compagnie, par ailleurs, soutenait que permettre au Syndicat d'insister sur le congédiement d'un serviteur de la compagnie, lorsque cette dernière ne considérait pas qu'il y avait motif suffisant pour justifier tel congédiement, équivalait à accorder au Syndicat haute main sur la gestion de l'entreprise sous rapport de l'embauchage et du congédiement de son personnel ouvrier. Le Syndicat, toutefois, niait toute telle intention de sa part, soulignant dans son factum que lorsque, dans l'intérêt et pour le plus grand bien du personnel, le congédiement d'un travailleur était suffisamment justifié, le syndicat était moralement tenu de saisir de l'affaire la direction de l'entreprise'. La compagnie et le Syndicat n'ayant pu s'entendre sur l'action à prendre relativement à Cinquini, tout arrangement amiable fut impossible.

"Ainsi que déjà mentionné, Cinquini était à l'emploi de la compagnie depuis seize ans. et c'était la première fois qu'il était le sujet d'accusations ouvertes d'inconduite ou d'incompétence ou l'objet de tentatives de congédiement. Il y a raison de croire que s'il était un employé indésirable la compagnie ne l'aurait pas gardé aussi longtemps à son service.

"En somme, nous sommes fermement d'avis que si Cinquini était un serviteur embauché par la compagnie pour une période déterminée de temps, il serait habile à poursuivre en dommages la compagnie pour congédiement injustifié, si celle-ci le congédiait pour les pauvres motifs révélés par la présente enquête. Nulle plainte n'a été faite à ses supérieurs au sujet de sa conduite ou de l'exécution de son service, et les principes les plus élémentaires de l'équité et de l'honnêteté exigent qu'avant d'être congédié le serviteur soit informé de ce qu'on lui reproche et ait la chance de s'amender, à moins que son acte ou omission ne constitue un manquement de devoir excessivement grave.

"Nous recommandons donc que Cinquini ne soit pas congédié, mais soit plutôt rétabli dans son ancien emploi, car nous ne considérons pas qu'il y ait motif suffisant pour justifier son congédiement. Il a déjà été suspendu de son service pour plus d'un mois, et c'est là, considérons-nous, ample punition pour ce dont il est accusé."

Le Commissaire termine son rapport en recommandant congédiement immédiat de Cinquini s'il se rend encore coupable d'acte répréhensible quelconque ou de quoi que ce soit de nature à préjudicier moindrement quiconque.

CONSEIL DE RÈGLEMENT N° 2 DU PERSONNEL OUVRIER DU RÉSEAU FERRÉ DE L'ÉTAT

Sommaire de récentes sentences du Conseil

LE ministère a reçu le compte rendu de sentences récemment rendues par le Conseil de règlement n° 2 dans le cas de quatre différends portés à son attention. Un sommaire de décisions antérieures du Conseil a paru à la GAZETTE DU TRAVAIL d'août 1939, p. 851, ainsi que dans des livraisons antérieures.

Le numéro d'août 1930 donne aussi un exposé général des travaux du Conseil, du 1er janvier 1928 au 31 décembre 1929, et le numéro d'octobre 1928, à la page 1122, un exposé semblable pour la période du 1er septembre 1925 (date de l'institution du Conseil) au 31 décembre 1927. Ces exposés donnent aussi le mémorandum de l'entente instituant le Conseil intervenue entre les exploitations ferroviaires et les travailleurs concernés.

Le Conseil a été créé pour connaître des contestations ou des différends résultant de l'application, de l'inapplication ou de l'interprétation des clauses du régime de travail institué au bénéfice des "commis et autres catégories de travailleurs désignées dans les présentes" et que n'ont pu trancher les directeurs du chemin de fer et les représentants des travailleurs.

Le Conseil est élu pour un an et sa réélection est prévue; il est formé de huit membres désignés, moitié par la compagnie, moitié par les représentants des travailleurs intéres-